

Bulletin pour comptables et experts-comptables

N° 44 Mars 2005

Paraît 6 fois par an : janvier, mars, mai, juin, septembre, novembre Bureau de dépôt: Antwerpen X

Sommaire

- Mention du numéro d'entreprise
- Attestation fiscale sur le Guichet Digital
- Même les personnes privées doivent parfois établir des fiches 281.50 !
- Mandataires publics finalement pas assujettis à la loi sur les assurances
- Merci à l'Europe. Une réduction de TVA peut compenser les cotisations patronales plus élevées sur les voitures de société!
- Mandataires des sociétés et leur assujettissement au statut social d'indépendant

Mention du numéro d'entreprise

Directives générales

Depuis le 1er janvier 2005, les entreprises sont obligées de mentionner leur numéro d'entreprise sur les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres documents. Cette obligation s'applique aussi aux bâtiments et étals utilisés pour l'exercice d'une activité et aux véhicules utilisés principalement pour cette activité. La mention du terme 'registre des personnes morales' ou de l'abréviation 'RPM' est obligatoire et doit être suivie du numéro d'entreprise (sous la forme de ZNNN.NNN.NNN).

Pour toutes les entreprises mentionnées ci-après, y compris les asbl, le principe général est que pour l'identification à la TVA, l'abréviation TVA (exclusivement pour les opérations en Belgique) ou TVA-BE (pour les opérations intracommunautaires également) précède le numéro d'entreprise.

Entreprise personne physique

Anciennement:

TVA 123 345 678 / RC Niv. 87 255

Maintenant:

TVA - (BE) - 0123.345.678

Sociétés commerciales - personnes morales

Anciennement:

TVA - BE - 123 456 789 / RC Bruxelles 256 687

Maintenant:

TVA - (BE) - 0123.456.789 / RPR Bruxelles

Les directives générales concernant la mention du numéro d'entreprise sont expliquées en détail et illustrées par des exemples sur www.guichetdentreprisesbiz.be. Il y a toutefois deux points spécifiques sur lesquels nous voulons attirer votre attention.

Assouplissement en ce qui concerne les véhicules

La Loi-Programme du 27/12/2004 prévoit un assouplissement de la législation en ce qui concerne la mention du numéro d'entreprise sur les véhicules: alors que jadis, le numéro d'entreprise devait être mentionné sur les véhicules des entreprises, il suffit aujourd'hui qu'il soit mentionné sur les **véhicules utilisés principalement dans le cadre d'un commerce ambulancier, de construction civile ou utilitaire ou d'une activité de nettoyage intérieur de bâtiments.**

Attention: dérogation en matière de la TVA

L'administration de la TVA demande aux entreprises d'utiliser **jusqu'et y compris le 31/12/2005** le numéro d'entreprise exprimé en **9 chiffres** pour respecter les obligations de déclaration (déclarations de TVA, listes des clients, relevés intracommunautaires, etc.). Du 01/01/2006 au 31/12/2007, tant le numéro d'entreprise exprimé en 9 chiffres que le numéro de 10 chiffres pourront être utilisés, à titre de mesure de transition. Le 01/01/2008 (sous réserve), l'Administration passera à un régime définitif dans lequel les 10 chiffres seront obligatoires. ▶

De même, pour les opérations intracommunautaires, il sera prévu un régime de transition de ce style. L'Administration demande aux entreprises, **jusque et y compris le 31/03/2005** d'utiliser le numéro d'entreprise exprimé en **9 chiffres** pour leurs transactions avec les autres états membres. Contrairement

aux opérations exclusivement belges, le régime de transition, pendant lequel les deux formats sont autorisés, commencera chez nous dès le 01/04/2005. De même, pour les opérations intracommunautaires, le régime définitif des 10 chiffres entrera en vigueur dès le 01/01/2008 (sous réserve). ■

Attestation fiscale sur le Guichet Digital

■ En tant que comptable ou expert comptable enregistré, vous pouvez consulter depuis le mois de février de cette année, les attestations fiscales de vos clients sur le Guichet Digital de la Caisse d'Assurances Sociales ASD. L'attestation officielle de carrière professionnelle est désormais aussi disponible en ligne.

Vous n'êtes pas encore enregistré? Vous trouverez cet outil Internet pratique sur le site portail www.accdesk.be. Il vous permet de connaître à tout moment la situation de sécurité sociale actuelle de vos clients indépendants. ■

Même les personnes privées doivent parfois établir des fiches 281.50!

L'établissement des fiches 281.50 (et des relevés 325.50) est une tâche annuelle fastidieuse pour les comptables et les fiscalistes. De plus, il n'est pas toujours clair pour qui ces fiches doivent être établies. Nous faisons ci-après un bref tour d'horizon des personnes concernées par ces fiches.

Pour qui?

La fiche 281.50 est la fiche fiscale qui doit être établie conformément aux dispositions de l'article 57 du CIR pour la déduction des commissions, courtages et honoraires.

Il n'est toutefois pas toujours nécessaire de produire une fiche 281.50.

Ce n'est que si le bénéficiaire des revenus n'est pas soumis à la loi relative à la comptabilité et ne doit pas remettre de factures conformément à la législation sur la TVA, que le payeur des revenus doit établir une fiche 281.50.

Pour tous les paiements effectués à des indépendants qui ne sont pas soumis à la loi sur la comptabilité, il faut donc toujours établir des fiches 281.50, tout comme pour les paiements effectués à un prestataire de services contribuable soumis à la loi sur la comptabilité, mais dispensé en ce qui concerne la TVA.

Désormais aussi pour les personnes privées!

Les personnes privées qui veulent déduire le coût d'un service

comme frais dans leur déclaration d'impôt et qui ont payé ce coût à un prestataire de services non assujéti à la loi sur la comptabilité et non contribuable à la TVA, doivent établir une fiche 281.50 et un relevé 325.50 pour ce montant.

Un exemple

Un travailleur fait appel à un avocat suite à un litige fiscal devant le tribunal.

Les honoraires qu'il paie à son avocat, s'élèvent à € 1000,00.

Le travailleur déduit ce montant comme frais professionnels réels. Il doit donc établir une fiche 281.50 (et un relevé 325.50)!

SD WORX

Dans le cadre de l'administration des salaires, SD WORX établit des fiches 281.10, 281.11, 281.13, 281.17 et 281.20.

Vous pouvez aussi demander à SD WORX d'établir les fiches 281.50 nécessaires et réduire ainsi le volume de vos tâches administratives. ■

Mandataires publics finalement pas assujettis à la loi sur les assurances

Dans notre édition de janvier, nous avons annoncé que les mandataires publics étaient assujettis, à partir du 1er janvier 2005 au statut social des travailleurs indépendants et devraient par conséquent payer des cotisations sociales sur les revenus générés dans le cadre de leur mandat.

■ Un projet de loi serait actuellement en préparation en vue de modifier l'article 174 de la Loi-programme de fin 2004 et de réinsérer l'article 5bis de l'AR n° 38. Cela signifierait concrètement que les **mandataires publics sont finalement dispensés de l'affiliation au statut des travailleurs indépendants** du chef de leur mandat. Une cotisation annuelle serait introduite, qui

devrait être payée à l'INASTI par les organismes dans lesquels siègent des mandataires publics (20% des indemnités versées). Les caisses d'assurances sociales n'assureront donc plus les mandataires publics, en attendant que la nouvelle loi entre en vigueur. Il n'était pas encore clair, le 15 mars, quand précisément une décision définitive serait prise. ■

Merci à l'Europe. Une réduction de TVA peut compenser les cotisations patronales plus élevées sur les voitures de société!

Dans la dernière édition de notre bulletin, nous vous avons déjà parlé des cotisations patronales plus élevées sur les voitures de société: depuis le 1er janvier 2005, elles seront calculées sur base des émissions de CO2 de la voiture. La Cour de Justice de l'Europe offre un cadeau inattendu sous forme de son arrêt Scandic. Si le travailleur paie une contribution pour le bénéfice d'un avantage de toute nature, l'employeur doit seulement payer la TVA sur la contribution du travailleur, et non sur le montant complet de l'avantage de toute nature.

■ Prenons comme exemple une voiture de société de 10 CV fiscaux (tarif km 2005 de 0,2987). L'avantage est de 7.500 km et la voiture a un taux d'émission CO₂ de 154 mg/grammes. Le travailleur paie 10 euros par mois ou 120 euros sur base annuelle.

Avantage de toute nature:

$7.500 \text{ km} \times 0,2987 = 2.240 - 120 = 2.120,00 \text{ euros}$.

La TVA dont l'employeur est redevable, était, avant l'arrêt:

$120,00 - (120,00 \text{ euros} : 1,21) = 20,83 \text{ euros}$

$2.120,00 - (2.120 \text{ euros} : 1,0855) = 166,98 \text{ euros}$

Total = 187,81 euros

Désormais, il ne faudra payer que 20,83 euros!

Grâce à cet arrêt, l'employeur pourra donc compenser ces cotisations patronales accrues via la TVA.

Dans l'exemple précité, les cotisations patronales s'élèvent en 2005, à pas moins de 786,00 euros par rapport à 486,00 euros en 2004. C'est donc 300 euros de plus.

Si le travailleur paie désormais 10 euros par mois, l'employeur reçoit, outre ces 120,00 euros par an, un cadeau de la TVA de 166,98 euros! Il aura donc récupéré ses 300,00 euros!

Il est conseillé à l'employeur de prévoir une contribution individuelle des travailleurs dans les avantages de toute nature. Non seulement cela rapporte de l'argent, mais cela diminue aussi le montant de TVA que l'employeur devra verser à l'Administration de la TVA.

Cet arrêt offre des perspectives d'optimisation!

Mandataires des sociétés et leur assujettissement au statut social d'indépendant

(Arrêt de la Cour d'Arbitrage du 3.11.2004)

La Cour d'Arbitrage a décidé qu'un article spécifique (à savoir l'art. 3) de l'Arrêté Royal 38 du 27.7.1967, qui règle le statut social des indépendants, est contraire au principe de non-discrimination.

■ Pour les mandataires des sociétés qui gèrent la société à partir de la Belgique, il est en effet prévu par Arrêté Royal que la présomption d'assujettissement est irréfutable. Il existe en d'autres termes une présomption légalement irréfutable d'obligation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales. L'Institut National de Sécurité sociale des Travailleurs Indépendants (INASTI) invoque plusieurs raisons pour continuer à appliquer la législation stricte existante, malgré cet arrêt. En effet, un autre article de la législation existante (à savoir l'art. 2) du Règlement Général du 19.12.1967 stipule clairement que tout mandataire et tenu de s'affilier s'il répond aux conditions suivantes:

- a. **exercice effectif** d'un mandat
- b. exercice du mandat dans une association ou une société qui s'occupe de l'exploitation ou d'opérations à caractère lucratif

L'article 3 en question, qui est contesté par la Cour d'Arbitrage, est d'application aux mandataires des sociétés, **nommés** dans

une société ou une association assujettie aux impôts sur les sociétés belges ou aux impôts des non-résidents. Si le mandataire de société peut donc démontrer qu'il n'exerce plus effectivement son mandat, l'assujettissement ne serait plus d'application.

D'autre part, une autre juridiction, notamment la Cour du travail à Bruxelles, a ordonné clairement l'assujettissement au statut social des indépendants dans une autre affaire.

Nous pouvons donc résumer que chaque mandataire d'une société est obligé de s'affilier à une caisse d'assurances sociales de son choix. Il est évident que cela n'implique pas qu'il doive cotiser effectivement. L'obligation de cotisation dépend de plusieurs facteurs, dont les revenus professionnels et la nature de l'autre activité (p.ex. une activité salariée). Si ces revenus sont limités, on peut même demander la dispense de cotisation. Le mandataire qui ne gagne pas plus, dans le cadre de son mandat, que € 1.177,31 par an, ne doit pas payer de cotisations sociales, à condition qu'il ait un statut social à part entière (p.ex. salarié, fonctionnaire). ■

Vous souhaitez obtenir plus d'informations ?

	SD WORX	Caisse d'Assurances Sociales ASD	Guichet d'entreprises BIZ
	www.sd.be info@sd.be	e-mail : info@asd.be	www.guichetentreprisesBIZ.be info@guichetentreprisesBIZ.be
Nouveaux employeurs	tél. 071 906 144 tél. 02 209 87 51	tél. 02 609 62 20	tél. 078 15 25 24
Support comptable traitement des salaires	tél. 042 743 802 tél. 071 906 125		

1210 BRUXELLES Rue Royale 284
6000 CHARLEROI Place Rucloux 4
4020 LIEGE Parc d'affaires Zénobe Gramme, Quai des Vennes 16

E.R.: Jan van de Nieuwenhuijzen, Brouwersvliet 2, 2000 Antwerpen

